



PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2025

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle du conseil communautaire, en séance publique, sous la présidence de Monsieur TELLIER Morgan, Maire.

Date de convocation : 17/10/2025

Date d'affichage : 17/10/2025

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 18

Nombre de votants : 22

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 octobre à 19 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle du conseil communautaire, en séance publique, sous la présidence de Monsieur TELLIER Morgan, Maire.

Étaient présents : TELLIER M, PLANCHENAU K, PELLEGRIN MP, JACQUOT S, COMBRET E, CALMETTES J, VERDIER L, PARIS C, DA COSTA N, DOMENECH A, DONNADIEU P, GAVIN P, TERRASSIER F, MERCIER P, VERGNES MT, CAMBON Y, CUSIN A, DUBOIS S.

Absents avec pouvoir : CAMASSES JF (pouvoir à PARIS C), COUSSERAN LAGARIRIGUE E (pouvoir à PLANCHENAU K), BEAUFILS C (pouvoir à DUBOIS S), SCHNEITER AM (pouvoir à CAMBON Y)

Absents : FERRET JL, PROUCHET DALLA COSTA E, VIREL D (excusée), SIMEON C, POLENTARUTTI B, LUANS J, DALCEGGIO W

Secrétaire de séance : Mme COMBRET E

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2025

Rapporteur : M. TELLIER

1 – EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 11 septembre 2025.

2 – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15, L.2121-18, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26

VU le règlement intérieur du conseil municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Morgan Tellier ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 11 septembre 2025
- Charge Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19h40 -Arrivée de Monsieur DALCEGGIO W, portant le nombre de présents à 19 et de votants à 23.

2 – CCQVA – RAPPORTS ANNUELS 2024 EAU-ASSAINISSEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS – APPROBATION

Rapporteur : M. TELLIER

Monsieur le Maire donne lecture des rapports annuels sur le prix et la qualité du service eau potable, sur le prix et la qualité du service assainissement et sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets pour l'exercice 2024.

M. TELLIER : Nous sommes encore sur 2024. Ce gros dossier a déjà été étudié et adopté en conseil communautaire. Vous dire que, que ce soit pour l'assainissement, sur l'eau potable et sur les déchets ça tient encore compte de la présence la commune de Léojac, puisque nous étions en 2024. Ce qui explique pourquoi il y a 12 stations d'épuration notamment sur l'assainissement. Important de noter, le tonnage de matières sèches qui est de 2752 tonnes qui ont été évacuées 100 % vers des filières conformes et essentiellement en valorisation agricole. Les recettes liées à la facturation sur les 4574 abonnés que comprend la CCQVA qui représentait 759 000 € et les 140 000 € de recettes liées à la participation à l'assainissement collectif (PFAC) ont permis de financer plusieurs travaux, je vais citer ceux de Nègrepelisse : le renouvellement important du réseau avenue du 19 mars 1962 à Nègrepelisse et les relevés topographiques des stations d'épuration de Nègrepelisse et de Saint Etienne de Tulmont en vue de leur évolution prochaine et nécessaire. Pour ce qui est de l'eau potable, également avec Léojac compris, 2024 ça été le gros boum avec le démarrage de la station, l'usine d'eau potable dite « les Merlis » ; il y a eu 784096 m³ de facturés, ce qui est une diminution de 6 % par rapport à l'année précédente. C'est une bonne chose, ça veut dire qu'on consomme un peu moins d'eau. Le petit revers, si on regarde l'aspect strictement financier : qui dit moins d'eau facturée, dit moins de recettes pour la collectivité, au regard de ce que ça représente, évidemment proportionnellement. Assuré que 99 % sur les paramètres microbiologiques, et 97,5 % sur les paramètres physicochimiques sont conformes sur l'eau distribuée. Donc nous buvons de la bonne eau sur le territoire. Les recettes ont représenté 1 012 000 € et là ce sont 8 185 abonnés sur l'ensemble du territoire avec des travaux assez conséquents, je vous l'ai dit, qui ont eu lieu, avec notamment l'usine d'eau potable des Merlis, également le renouvellement du réseau de l'avenue du 19 mars 1962, le renouvellement complet du réseau de l'avenue Jean Fleury, la création du branchement le long du chemin des écureuils pour l'école à Nègrepelisse, le renouvellement également de la canalisation d'exhaure sur.. , exhaure c'est par rapport au point de prélèvement de station d'eau potable située sur la rivière Aveyron, c'est-à-dire pas perpendiculaire mais en légère diagonale entre l'usine d'eau potable et le point de prélèvement.

Pour ce qui est des déchets avec la commune de Léojac : pas grand-chose de particulier. Nous avons un tonnage stable sur les ordures ménagères collectées, légèrement diminuée de 0.23 %, ce qui représente -515 tonnes par rapport au pic que nous avons eu en 2021. Nous avons également une stabilité des tonnages sur les emballages, 1386 tonnes et du verre, 730 tonnes. On a un taux de refus de tri qui a été de 27,6%, ce qui est quand même en légère baisse mais qui est quand même assez conséquent. Nous ne sommes pas les derniers mais nous sommes loin d'être les premiers. Je parle pour l'ensemble du territoire, pas de Nègrepelisse exclusivement. Sur la déchèterie, ce sont 4629 tonnes de déchets qui ont été collectés sur les 2 sites, Nègrepelisse et Monclar de Quercy. Le coût moyen du service représente 128 €, je pense que c'est un chiffre qui est parlant, 128 € par habitant en 2024. Nous avons 20 agents qui sont répartis sur les pôles de Nègrepelisse et Monclar, avec une flotte de 7 véhicules de collecte avec un parc légèrement vieillissant. Nous venons de nous doter, il y a 2 ans, d'une benne à ordures ménagères et il y a une nouvelle benne à ordures ménagères qui arrive au premier trimestre 2026. Il y a toujours des actions pédagogiques, notamment liées avec CPIE, qui sont menées auprès des écoles et sur l'ensemble du territoire : ce sont 45 ateliers qui ont été organisés en 2024, une sensibilisation de 273 enfants et 190 adultes. Une remarque, entre parenthèse, puisque ça été une discussion avec des agents mercredi matin cette semaine, on est particulièrement présent sur cette sensibilisation sur la partie primaire et elle se dégrade ou elle s'absente de plus en plus lorsqu'on passe sur les cycles suivants c'est-à-dire collège et lycée et alors que c'est peut-être là qu'on est sur un petit coup d'accélérateur sur cette génération qui est peut-être plus consommatrice de déchets que nos « petits ». C'est un petit message lancé pour notre Éducation nationale. C'était un sujet, c'est pourquoi j'en parle cette semaine.

Mme DUBOIS : en collège on peut mais en lycée on n'a pas de prise.

M. TELLIER : c'est l'Éduc, et même au collège c'est le Conseil départemental. Ils forment un peu au collège. Les collèges sont de plus en plus sensibilisés et créent ce qu'on appelle les éco-délégués qui essaient de sensibiliser. Des gamins essaient de sensibiliser d'autres gamins. Ce n'est pas trop mal mais on peut aller

plus loin. Après les cantines, sont particulièrement bien traitées que ce soit par le compost, que ce soit par le tri sélectif. C'est quand même pas trop mal. Après au lycée, ça se dégrade. C'est plus absent.

Mme VERDIER : je voulais juste rajouter que l'an dernier ou il y a 2 ans, on avait fait une action sur les stades par rapport aux déchets. Parce que c'était bien aussi sur des regroupements sportifs, avec des enfants notamment, on avait fait cette action là et c'était pas mal.

M TELLIER : tu fais très très bien de le dire parce qu'on a équipé la commune pour les actions associatives et pour les manifestations de poubelles de tri et donc, dimanche dernier, au challenge de lutte, il y a un membre du club de lutte qui m'a dit que c'était une excellente idée et qu'ils avaient véritablement vu la différence entre le temps où elles n'y étaient pas et le temps où elles y étaient.

Mme DUBOIS : quand on fait une manifestation sportive, on peut demander des supports de poubelles de tri le temps de la manifestation et on vous les ramène après la manifestation ?

M TELLIER : oui, exactement

Mme VERDIER : là, on avait fait intervenir le CPIE qui était venu tenir un stand et en même temps, venait expliquer à tous les enfants, les déchets : déchets alimentaires, déchets autres et il y avait des jeux et animations. C'était pas mal fait.

M TELLIER : pour l'ensemble des manifestations, on est capable de fournir des poubelles de tri, qui sont mobiles et qui sont pratiques.

Après examen de ces rapports et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve les rapports 2024 sur le prix et la qualité des services eau potable, assainissement et élimination des déchets de la Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron.

3 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°7 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NEGREPELISSE

Rapporteur : M. TELLIER

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération n° 2013/04/53 du conseil municipal du 16 avril 2013 approuvant la 4^{ème} révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de NEGREPELISSE ;

VU la délibération approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de NEGREPELISSE en date du 05 février 2015,

VU la délibération approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de NEGREPELISSE en date du 17 décembre 2019,

VU la délibération approuvant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de NEGREPELISSE en date du 18 octobre 2022,

VU la délibération approuvant la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de NEGREPELISSE en date du 05 décembre 2023,

VU la délibération approuvant la modification simplifiée n° 5 de NEGREPELISSE en date du 24 juin 2025,

VU la délibération prescrivant la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de NEGREPELISSE en date du 11 septembre 2025,

Il est rappelé au Conseil Municipal que :

La modification simplifiée n°7 a pour objet de compléter l'article 4, relatif à la desserte par les réseaux, du règlement de plusieurs zones du Plan Local d'Urbanisme

Considérant,

Que, pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs, et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L.1231-4 doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées, par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Qu'à l'issue de la mise à disposition le Maire en présente le bilan devant le Conseil Municipal, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Que dans ces conditions, il y a lieu pour le Conseil Municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public, du dossier de modification simplifiée.

Que de telles modalités, peuvent consister en :

- 1- La mise à disposition des pièces constitutives du dossier relatif au projet de modification simplifiée n°7 en Mairie,
- 2- La mise à disposition d'un registre d'observation permettant au public de formuler ses observations en Mairie,
- 3- La mise en ligne du dossier sur le site internet officiel de la commune de NEGREPELISSE

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :
 - 1- La mise à disposition des pièces constitutives du dossier relatif au projet de modification simplifiée n°7 en Mairie
 - 2- La mise à disposition d'un registre d'observation permettant au public de formuler ses observations en Mairie
 - 3- La mise en ligne des pièces constitutives du dossier sur le site internet officiel de la commune de NEGREPELISSE
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, qui sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- **DIT** que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées.

M. CAMBON : juste une demande d'information : au sujet du SCoT, il était question de ne pas réviser le PLU puisque le SCoT arrivait. Je vois qu'on révisé le PLU. Est-ce que l'on a des délais, peut-être ?

M. TELLIER : non, il n'y a pas de délai pour le SCoT, c'est pour ça justement que l'on a adopté le principe de la révision générale du PLU et qu'on fait des révisions simplifiées du PLU.

M. CAMBON : et donc, si j'ai bien compris, tu disais que le début du chemin Rasal-lavayssede allait être modifié au niveau de...

M. TELLIER : en fait c'est déjà en zonage constructible, c'est déjà en zonage assainissement collectif, sauf qu'il n'y a pas l'assainissement collectif et il n'est pas prévu dans les prochaines années. C'est donc pour permettre aux personnes qui ont des terrains constructibles de pouvoir satisfaire leur constructibilité car aujourd'hui c'est un refus puisqu'il n'y a pas de réseau. C'est mettre la petite phrase qui dit : « s'il n'y a pas de réseau d'assainissement collectif, le réseau assainissement individuel est autorisé ».

M CAMBON : au niveau du terme, Annie me souffle, c'est lotissable et pas constructible.

M. TELLIER : c'est lotissable, oui.

Donc je le soumetts à votre approbation. C'est le lancement de la procédure, sachant que c'est une procédure officielle ou publique. Qu'après nous entérinons la fin de procédure et que nous l'envoyons aux services de l'Etat qui eux sont en charge de dire s'ils valident ou non le principe.

M. CAMBON : une dernière question, pourquoi le faire à cet endroit ? c'est parce qu'on a particulièrement des demandes ?

M. TELLIER : oui, c'est parce qu'on a des demandes. Ça fait plusieurs années que ces demandes sont persistantes et insistantes, et du coup, ces personnes se trouvent coincées.

M.CAMBON : les propriétaires à cet endroit, il y en a peu d'autres.

M. TELLIER : je me garde bien de dire qui c'est.

M. CAMBON : fatalement, c'est très facile à trouver.

M. TELLIER : mais effectivement, c'est fait en entente avec les propriétaires demandeurs qui demandent depuis plusieurs années et qui n'obtiennent pas satisfaction.

4 – PERSONNEL TERRITORIAL : INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET HEURES COMPLEMENTAIRES

Rapporteur : M. TELLIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 18 septembre 2025

Considérant ce qui suit :

1- Les heures supplémentaires

L'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) relève de la compétence des organes délibérants qui peuvent autoriser la réalisation de travaux supplémentaires dans leur collectivité pour tout ou partie du personnel. A ce titre, la délibération détermine, conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, les catégories d'agents (titulaires, stagiaires, contractuels) et la liste des

emplois (grades/fonctions) dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires pour des raisons de service.

En application du principe de parité et d'équivalences de grade avec la fonction publique de l'Etat, c'est le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS qui donne le fondement juridique aux conditions d'attribution des IHTS.

C'est ainsi que **tous les agents à temps complet de catégories B et C peuvent prétendre, en cas de travaux exceptionnels effectués à la demande de l'autorité, à une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires.** Il n'existe plus de seuil d'indice pour le versement d'IHTS aux agents de catégorie B.

Les IHTS peuvent être cumulées avec d'autres primes et indemnités (tels que le RIFSEEP) sauf celles ayant pour objet de rémunérer également des heures supplémentaires tels que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) et les frais de déplacement.

Deux périodes particulières entraînent l'exclusion du versement d'IHTS :

- les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement ;
- les périodes d'astreinte (sauf si elles sont interrompues par des interventions)

L'attribution de l'IHTS est subordonnée à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Pour les agents à temps complet, sont considérées comme heures supplémentaires, des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale au-delà du cycle normal de l'agent.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires que peut réaliser un agent **est limité à 25 heures dans le mois.** Des dérogations à ce plafond peuvent être mises en œuvre, à titre exceptionnel et après avis du comité social territorial. Ce type de cas peut être motivé par des circonstances telles que des situations de crise. La compensation des heures supplémentaires peut se réaliser en tout ou partie en repos compensateur (récupération) ou sous la forme d'une indemnisation.

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 25 % pour les quatorze premières heures puis de 27 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et selon la plage horaire suivante : de 23 heures à 6 heures et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité). Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

Dans le cadre d'un repos compensateur, celui-ci se réalise à durée égale au temps supplémentaire réalisé par l'agent, soit 1h pour 1h.

Une majoration dimanche ou jours fériés peut être envisagée pour le repos compensateur dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation, à savoir au 2/3.

2- Les heures complémentaires

Les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine. Il est précisé que suite à une note de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 26 mars 2021, les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées. Les heures effectuées au-delà des 35 heures sont versées au titre des heures supplémentaires. Toutefois, les heures complémentaires générées lors de manifestations organisées par les services événementiel et restauration scolaire pourront faire l'objet d'une récupération valable sur une période de trois mois glissants au choix de

l'agent. Néanmoins, toutes les heures non récupérées durant ce délai pourront se voir imposer par le chef de service et/ou l'autorité territoriale du fait des nécessités de service.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : D'instaurer, selon les modalités précitées, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agents contractuels de droit public, à temps complet, non complet et à temps partiel, relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois/fonctions</i>	<i>Quota d'heures rémunérées mensuelles</i>
Adjoints Techniques Territoriaux	Agents service festivités/manifestations/propreté dans le cadre des manifestations	- 14h/max
Adjoints Techniques Territoriaux	Agents service restauration scolaire (confection de buffets)	- 10h/max
Techniciens Territoriaux	Responsable restauration scolaire (confection de buffets)	- 12h/max
Agents de Police Municipale	Agents de police municipale + ASVP	- Du 1 ^{er} octobre au 30 avril : 10 heures maximum - Du 1 ^{er} mai au 30 septembre : 15 heures maximum
Adjoints Administratifs Territoriaux	- Agent service évènementiel	- 10h/max

Cependant et à titre exceptionnel, certains emplois non cités dans le tableau ci-dessus pourront prétendre au paiement des heures supplémentaires dans le cas d'évènements particuliers (élections, phénomènes climatiques, etc.) laissés à l'appréciation du responsable de service avec validation de l'autorité territoriale. En dehors de ces cas, toutes les heures supplémentaires effectuées par les agents hors tableau pourront uniquement faire l'objet d'un repos compensateur.

Article 2 : de compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé au choix de l'agent après validation de l'autorité territoriale et sous réserve des nécessités de service et de l'accord du responsable de service.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Article 3 : d'accepter que les heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ouvre droit à la rémunération de celles-ci ou à un repos compensateur.

Article 4 : le contrôle des heures supplémentaires et/ou complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif validé par le responsable de service et par l'autorité territoriale.

Article 5 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 6 : La présente délibération annule et remplace la délibération cadre n°2020/02/06 en date du 11 février 2020 et son avenant en date du 18 octobre 2022 n°2022/10/80.

La délibération prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2025.

5 – PERSONNEL TERRITORIAL : CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : M. TELLIER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial saisi le 18 septembre 2025 portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire conforme au principe de la rémunération des apprentis applicable aux contrats d'apprentissage, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

En cas d'apprentissage aménagé :

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance « travailleur handicapé » ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir aux contrats d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE de recourir au contrat d'apprentissage à compter de la rentrée 2025-2026.

Article 2 : DECIDE d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement des apprentis conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Nombre de postes	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Ecole Maternelle	1	CAP - AEPE	2 ans

La rémunération sera versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le(s) cycle(s) de formation qu'il poursuit, en référence au contrat d'apprentissage.

Article 3 : PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

M. CALMETTES : le contenu de la délib est généraliste et après le tableau, on arrive à une personne mais le début c'est le principe d'apprentissage.

M. TELLIER : oui, le principe d'apprentissage et on acte qu'on est d'accord avec l'apprentissage et nous, on créé, parce qu'on est d'accord avec le principe.

6 – COMMUNICATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Décision du maire prises en vertu de la délégation donnée par le Conseil municipal

MACARD achat véhicule électrique d'occasion pour service technique GE-444-HB	02/09/2025	ADM 2025-111	15 000,00 €
DEKRA - contrat vérification ponctuelle pont de levage	05/09/2025	ADM 2025-112	920,00 €
SIREJOLS TP - travaux de terrassement et évacuation terre av de la Sorbonne	09/09/2025	ADM 2025-113	6 580,44 €
SIREJOLS TP - travaux de curage de fossés impasse St Gilles	05/09/2025	ADM 2025-114	6 864,40 €
BTS - travaux d'enrochement et de sécurisation rue des mimosas - suite inondations 19 et 20 mai	10/09/2025	ADM 2025-115	51 922,50 €
SOLINGEO - mission étude géotechnique de type G2 AVP construction d'un mur de soutènement av de la Sorbonne - suite aux inondations	10/09/2025	ADM 2025-116	4 550,00 €
PHILIPPE TOMPS contrat prestation événementiel grand marché d'automne	12/09/2025	ADM 2025-117	520,00 €
QUERCY TELECOM - av 1 contrat abonnement accès fibre sur 8 sites	17/09/2025	ADM 2025-118	19 278,00 €
DEMANDE DE SUBVENTIONS - travaux de confortement de berges et de restauration de talus de soutènement du château riverain du ruisseau de Longues Aygues	17/09/2025	ADM 2025-119	41 125,80 €
ASGC - démontage fabrication et pose mains courantes terrains Lauzel	17/09/2025	ADM 2025-120	38 590,00 €
METALLERIE TERRASSIER - fourniture et fabrication d'abris de touche plaine de jeux Lauzel	17/09/2025	ADM 2025-121	9 020,00 €
ETUDE MAINTENANCE AUTOMATISME - fourniture pose et raccordement d'un automate de gestion pompes à eau chaufferie	17/09/2025	ADM 2025-122	5 979,00 €
ASSOCIATION KBKC contrat animation marché de noel	18/09/2025	ADM 2025-123	1 440,00 €
EUROVIA MIDI PYRENEES- travaux d'entretien de la voirie communale CVPC 2025	19/09/2025	ADM 2025-124	111 366,51 €
EUROVIA MIDI PYRENEES- travaux d'aménagement d'un cheminement doux route de Revel et Rue des Potiers	19/09/2025	ADM 2025-125	182 260,90 €
CVPC 2025 - demande de subvention au conseil départemental 82	19/09/2025	ADM 2025-126	
ABCD COM&DESIGN prestation de graphisme pour le service communication	22/09/2025	ADM 2025-127	6 720,19 €
EARL GIBERT ELAGAGE dévégétalisation du mur de soutènement de la centrale	24/09/2025	ADM 2025-128	1 850,00 €

- Relevé carte achat

DEPENSES REALISEES AVEC CARTE ACHAT au 17/10/2025		
FOURNISSEUR	MONTANT	OBJET ACHAT

rapid flyer	145,20 €	flyers pour service com - sine qua non
TOTAL	145,20 €	

- Octobre rose :
Ce dimanche vous avez la continuité des actions liées à Octobre rose avec la « run in pink » qui a lieu dimanche matin accompagnée d'un petit after qui suit. Vous serez mis au courant de toutes les festivités de fin d'année qui se préparent tous les ans.
- Prochain conseil municipal :
Le prochain conseil municipal, qui aura un ordre du jour un peu plus chargé aura lieu le jeudi 11 décembre 2025.

M. CALMETTES : pour Halloween, il y aura quelque chose ?

M. TELLIER : pour Halloween, il y aura quelque chose, c'est l'association FAON qui le réalise le 1^{er} novembre, le samedi soir. Ils réalisent une belle manifestation dont je ne connais pas tout, mais il y en a un qui est écrit sur l'affiche et qui est le feu d'artifice. Cette année il est fait un petit feu d'artifice pour agrémenter la manifestation.

Mme DUBOIS : je voulais juste dire que le balisage qui a été fait, vieille route de Saint Etienne, balisage lumineux, je le trouve très pertinent et très efficace et je pense que ça apporte beaucoup de sécurité.

M. TELLIER : et je trouve qu'il y a d'autres endroits où se serait très adapté. Je suis tout à fait d'accord.

Mme DUBOIS : mais il est déjà là et je veux déjà le dire. Et il a un aspect esthétique en plus.

M. TELLIER : on avait la proposition de le faire colorer ou clignotant mais on est resté soft. Et c'est solaire. Donc pas d'inquiétude si parfois certains ne fonctionnent pas c'est qu'ils passent un peu plus longtemps à l'ombre des arbres et qu'ils ne rechargent pas forcément leur batterie.

Clôture de la séance : 19H55

La secrétaire de séance

E. COMBRET

